




Informations de base	
<p>2007/0123(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de stabilisation et d'association CE/Monténégro</p> <p>Voir aussi 2013/0262(NLE) Voir aussi 2014/0190(COD)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans</p> <p>Zone géographique</p> <p>Monténégro, à partir de 06/2006</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		VERNOLA Marcello (PPE-DE)	20/03/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2824	2007-10-15
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2828	2007-11-13
	Agriculture et pêche		3006	2010-03-29
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Voisinage et négociations d'élargissement		FÜLE Štefan	


Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2007)0350	Résumé

21/06/2007	Document préparatoire		
21/09/2007	Publication de la proposition législative	11568/2007	Résumé
20/11/2007	Vote en commission		Résumé
10/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0498/2007	
11/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/2007	Débat en plénière		
13/12/2007	Décision du Parlement	T6-0617/2007	Résumé
13/12/2007	Résultat du vote au parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
29/03/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0123(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0262(NLE) Voir aussi 2014/0190(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/6/50836

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE394.076	18/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0498/2007	10/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0617/2007	13/12/2007	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		11568/2007	21/09/2007	Résumé
Document annexé à la procédure		11566/2007	27/09/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2007)0350 	21/06/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2010/0224
JO L 108 29.04.2010, p. 0001

Résumé

Accord de stabilisation et d'association CE/Monténégro

2007/0123(NLE) - 21/09/2007 - Document de base législatif

Le présent texte constitue l'acte définitif par lequel, le Conseil décide d'approuver au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, l'accord de stabilisation et d'association (ASA) avec le Monténégro (voir doc. Conseil 11566/07 ou acte définitif de l'ASA).

L'ensemble des dispositions de l'accord restent conformes à la proposition initiale (se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base).

Accord de stabilisation et d'association CE/Monténégro

2007/0123(NLE) - 21/06/2007 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec le Monténégro.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et de la Commission.

CONTEXTE POLITIQUE : la Commission a présenté en avril 2005, un rapport de faisabilité relatif à la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) avec la Serbie-et-Monténégro. Ce dernier concluait que la Serbie-et-Monténégro était suffisamment préparée pour négocier un ASA. Le 3 octobre 2005 le Conseil décidait en conséquence d'autoriser la Commission à négocier un accord de stabilisation et d'association avec la Serbie-et-Monténégro, négociations qui ont débuté le 10 octobre 2005.

À la suite d'un référendum organisé en mai 2006 dans cette région, le Parlement monténégrin a adopté le 3 juin 2006, une déclaration d'indépendance et la République du Monténégro s'est retirée de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. Par conséquent, de nouvelles directives de négociation pour le Monténégro ont été adoptées en juillet 2006 et les négociations ont repris le 25 septembre 2006. Ces négociations ont pris fin le 1^{er} décembre 2006 et après consultation des États membres de l'UE, l'accord de stabilisation et d'association a été paraphé à Podgorica le 15 mars 2007, accord qu'il convient maintenant d'approuver au nom de la Communauté et de ses États membres.

CONTENU : le projet d'accord de stabilisation et d'association proposé s'apparente à ceux déjà conclus ou proposés avec la Croatie (voir [AVC/2001/0149](#)), l'ancienne République yougoslave de Macédoine (voir [AVC/2001/0049](#)) et l'Albanie (voir [AVC/2006/0044](#)).

Le projet d'accord ouvrira la voie à une coopération étendue et stimulera le processus d'intégration de ce pays dans les structures européennes.

Il est centré sur les grands objectifs suivants:

- établissement d'un dialogue politique avec le Monténégro ;
- renforcement de la coopération régionale, notamment perspective d'établissement de zones de libre-échange entre les pays de la région ;

- perspective de l'établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté et le Monténégro dans les 5 ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
- dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la prestation de services, aux paiements courants et à la circulation des capitaux ;
- engagement du Monténégro à aligner sa législation sur celle de la CE, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur ;
- dispositions relatives à la coopération avec le Monténégro dans un large éventail de domaines, notamment la justice, la liberté et la sécurité ;
- création d'un conseil de stabilisation et d'association chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, d'un comité de stabilisation et d'association et d'une commission parlementaire de stabilisation et d'association.

Parmi les principes généraux sur lesquels se fonde le projet d'accord, on relèvera tout particulièrement :

- la traditionnelle **clause démocratique**,
- une **clause** nouvelle portant sur la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** et de leurs vecteurs,
- une clause spécifique sur le respect des obligations internationales, notamment à la coopération sans limites avec le **TPIY**,
- une clause sur la **paix et la stabilité internationale et régionale** insistant notamment sur le fait que le respect des relations de bon voisinage avec les voisins des Balkans est essentielle dans le cadre du projet d'accord, de même que le respect et la protection des minorités : cette clause implique en particulier la fixation d'un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, la gestion commune des frontières, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, l'immigration clandestine et la traite d'êtres humains et le trafic des armes de petit calibre et de stupéfiants,
- une clause spécifique impliquant la **lutte active contre le terrorisme** et le respect des obligations internationales dans ce domaine.

Le projet d'accord mentionne enfin clairement le statut de candidat potentiel du Monténégro à l'adhésion à l'Union européenne sur la base du respect des critères classiques de Copenhague mais aussi de la bonne marche de la coopération régionale et de l'application de l'accord

Pour entrer en vigueur le projet d'accord devra obtenir l'avis conforme du Parlement européen et être ratifié par l'ensemble des États membres et du Monténégro. Dans ce contexte, la Commission invite le Conseil à approuver le texte de l'accord élaboré en étroite consultation avec le comité spécial créé à cet effet (le COWEB), après l'avis conforme du Parlement européen.

À noter que les procédures de signature et de conclusion de l'accord sont différentes selon les Communautés européennes concernées (Communauté européenne et Communauté européenne de l'énergie atomique):

1) s'agissant de la signature, l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE prévoit que le Conseil adopte une décision distincte pour la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne; le traité CEEA ne comporte aucune exigence similaire;

2) en ce qui concerne la conclusion de l'accord:

- le Conseil conclut l'accord au nom de la Communauté européenne, avec l'avis conforme du Parlement européen, en vertu de l'article 310 du traité;
- le Conseil approuve l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en vertu de l'article 101, deuxième alinéa, du traité CEEA, avant que l'accord ne soit conclu par la Commission.

Accord de stabilisation et d'association CE/Monténégro

2007/0123(NLE) - 29/03/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec le Monténégro.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part.

CONTENU : la décision vise à approuver au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, les annexes et protocoles qui y sont annexés, ainsi que les déclarations communes et la déclaration de la Communauté jointes à l'acte final.

Traité de Lisbonne : à noter qu'avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, toutes les références à la « Communauté européenne » sont remplacées par des références à « l'Union européenne » qui se substitue et succède à la Communauté européenne et, exerce, à compter de cette date, tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.

Principaux points de l'accord : l'accord ouvrira la voie à une coopération étendue et stimulera le processus d'intégration du Monténégro dans les structures européennes.

Les objectifs de cette association sont les suivants:

- établissement d'un dialogue politique avec le Monténégro ;
- renforcement de la coopération régionale, notamment perspective d'établissement de zones de libre-échange entre les pays de la région ;
-

perspective de l'établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté et le Monténégro dans les 5 ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord ;

- dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la prestation de services, aux paiements courants et à la circulation des capitaux ;
- engagement du Monténégro à aligner sa législation sur celle de l'Union, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur ;
- dispositions relatives à la coopération avec le Monténégro dans un large éventail de domaines, notamment la justice, la liberté et la sécurité ;
- création d'un conseil de stabilisation et d'association chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, d'un comité de stabilisation et d'association et d'une commission parlementaire de stabilisation et d'association.

Parmi les principes généraux sur lesquels se fonde l'accord, on relèvera tout particulièrement :

- la clause démocratique,
- une clause portant sur la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,
- une clause spécifique sur le respect des obligations internationales, notamment à la coopération sans limites avec le TPIY,
- une clause sur la paix et la stabilité internationale et régionale insistant notamment sur le fait que le respect des relations de bon voisinage avec les voisins des Balkans est essentielle dans le cadre de l'accord, de même que le respect et la protection des minorités : cette clause implique en particulier la fixation d'un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, la gestion commune des frontières, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, l'immigration clandestine et la traite d'êtres humains et le trafic des armes de petit calibre et de stupéfiants,
- une clause spécifique impliquant la lutte active contre le terrorisme et le respect des obligations internationales dans ce domaine.

L'accord mentionne enfin clairement le statut de candidat potentiel du Monténégro à l'adhésion à l'Union européenne sur la base du respect des critères classiques de Copenhague mais aussi de la bonne marche de la coopération régionale et de l'application de l'accord

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. Dans l'attente, un accord intérimaire appliquant l'ensemble les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et les dispositions pertinentes concernant les transports de l'accord, sera appliqué.

Accord de stabilisation et d'association CE/Monténégro

2007/0123(NLE) - 13/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Monténégro, d'autre part.

Le Parlement donne ainsi son avis conforme sur la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association UE-Monténégro, tel que préconisé par le rapport de M. Marcello **VERNOLA** (PPE-DE, IT).